



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20250919-202590-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2025

DECISION N° 2025-90
Acceptation d'indemnités d'assurance

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 6 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurance "Protection juridique" souscrit pour la période 2020-2024 auprès de la SMACL ;
- Vu le recours déposé au tribunal administratif le 17/03/2023 contre la décision de non opposition à la déclaration préalable du 20/09/2022 relatif à une division en vue de construire rue Thouroude ;
- Vu la décision n°2023-39 du 15 juin 2023 portant sur la convention d'honoraires avec Maître Boyer relative à la procédure susvisée ;
- Vu les factures de 1263,60 € (n°7804 du 20 décembre 2024) et de 491,40 € (n°7898 du 6 février 2025) réglées à Maître Boyer dans le cadre de la convention d'honoraires établie pour ce dossier ;
- CONSIDERANT les règles d'indemnisation définies au contrat d'assurance susvisé ;

DECIDE :

- ARTICLE 1 : L'acceptation du règlement de 1755 € au titre du remboursement des honoraires réglés par la Ville ;
- ARTICLE 2 : L'imputation de la recette au chapitre 75 « Autres Produits de gestion courante » du budget de l'exercice en cours ;
- ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 19 septembre 2025



Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan